

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

10381

IC/2017/ 067

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à
l'exploitation d'une installation de stockage de
déchets inertes par la société COLAS Nord Est
sur le territoire de la commune de FESTIEUX**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 4 novembre 2016, complétée le 12 décembre 2016 par COLAS NORD EST dont le siège social est situé 44, Bd de la Mothe, immeuble échangeur 54000 NANCY pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de FESTIEUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 prolongeant le délai d'instruction de ce dossier ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 février 2017 au 21 mars 2017 ;

VU l'observation du conseil municipal de FESTIEUX datée du 11 mars 2017 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de FESTIEUX sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 18 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 22 mai 2017 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel le 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société COLAS NORD EST représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Yves REUMAUX, dont le siège social est situé 44, Bd de la Mothe - immeuble échageur 54000 NANCY,, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 novembre 2016, complétée le 12 décembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de FESTIEUX, lieu dit « le bois des sapins » parcelle A n°746. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime *
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720	Capacité maximale de stockage du site égale à 24 500 m ³	E
	3. Installation de stockage de déchets inertes		

*:E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de FESTIEUX, sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie affectée au site (m ²)
FESTIEUX	A	746	7000

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 4 novembre 2016, complétée le 12 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 2. VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. SUSPENSION – FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FESTIEUX pendant une durée minimum de 1 mois.

Le maire de FESTIEUX fera connaître par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4 – EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS NORD EST et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FESTIEUX.

Fait à LAON, le

29 MAI 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

